

i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène.

Au fond, le délit ne consiste pas tant d'avoir été dans un endroit public que d'avoir troublé l'ordre public.

M. Fulton: C'est bien cela!

M. Diefenbaker: Si le désordre s'était produit dans un terrain inoccupé, de telle sorte que personne n'aurait été dérangé, il n'y aurait pas eu d'infraction. Si une grand-route ou une rue longe le terrain inoccupé où se réunissent ordinairement les gens, il n'y aurait pas d'infraction. On peut hurler à tue-tête, du moment que personne n'entend rien. On peut faire tout le bruit qu'on voudra dans un terrain libre ou en tout autre endroit, pourvu que personne du voisinage n'entende ni ne soit dérangé par ce qui se passe ou choqué par ce qu'il s'imagine.

L'hon. M. Garson: Oui. Autrement dit, il faut, ainsi que je l'ai indiqué au député de Saint-Jean-Ouest, lire la définition de l'endroit public en la rattachant aux articles dans lesquels ce terme se rencontre de la façon que le député de Prince-Albert vient de mentionner.

(L'article est adopté.)

Les articles 131 à 133 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 134—*Indications au jury.*

M. Diefenbaker: Cet article incorpore vraiment la règle de procédure en vigueur depuis 1870, d'après laquelle le jury est averti qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable dans les cas dont il est fait mention, en particulier le viol, la tentative de viol, et ainsi de suite. Le ministre dirait-il pourquoi on a jugé nécessaire d'incorporer cet article dans le Code à titre de droit positif?

C'est une coutume qu'on a maintenue en vigueur pendant des années parce qu'on l'a jugée nécessaire et indispensable. Il me paraît un peu étrange qu'un juge dise à un jury qu'il n'est pas prudent, qu'il est même dangereux, de rendre un verdict de culpabilité. A l'heure actuelle, aux termes de la règle de procédure, le juge déclare habituellement qu'il est dangereux de reconnaître quelqu'un coupable de viol ou de tentative de viol en se fondant sur le témoignage non corroboré de la demanderesse; il ajoute ensuite que le jury peut trouver l'accusé coupable s'il est convaincu, au delà de tout doute raisonnable, que les témoignages rendus sont véridiques. Pourquoi juge-t-on nécessaire d'insérer dans la loi une règle de procédure si étrange? Les tribunaux ont reconnu qu'elle s'impose,

qu'elle est nécessaire, même si elle ne fait pas partie de la loi.

L'hon. M. Garson: La question de mon honorable ami est très pertinente et très perspicace, si je puis dire, car, à première vue, il me semble qu'on n'a aucune raison en particulier d'insérer dans le code une pratique très solidement établie à laquelle les juges se sont conformés. Mon honorable ami se rappelle que dans le cas du viol, le juge était tenu de prévenir le jury qu'il n'était pas sûr de rendre un verdict de culpabilité en se fondant sur le témoignage non corroboré de la femme victime, à moins qu'il soit absolument convaincu, que son témoignage était véridique. La corroboration n'était pas requise dans le cas du viol mais elle l'était dans le cas de la connaissance charnelle. Nous avons pensé que nous ne pouvions d'aucune façon exiger qu'il y ait corroboration dans le cas de rapports sexuels puisqu'une telle exigence ne s'appliquait pas au viol.

Mon honorable ami, s'il suit le débat, verra que nous nous sommes fondés sur l'article 134 en ce qui a trait au viol et à la connaissance charnelle et que nous avons aussi supprimé la nécessité de la corroboration dans le cas de rapports sexuels. Je crois que l'expérience qu'il a acquise en ce domaine juridique le portera à reconnaître que la décision est opportune, que si on n'exige pas de corroboration dans le cas de viol il doit en être de même dans le cas de rapports sexuels.

M. Nowlan: Le ministre a parfaitement raison de dire que la corroboration n'était pas exigée dans les cas de viol tandis qu'elle l'était dans le cas de rapports sexuels, mais les tribunaux tenaient généralement compte du fait et faisaient preuve de justice à cet égard. Je songe à l'article 142 qui a trait à l'inceste, crime qui comporte des relations sexuelles. Je suis sûr que si la loi n'avait pas inclus cette exigence, bien des juges auraient signalé à l'attention du jury qu'il est dangereux de condamner en ne se fondant que sur le témoignage.

L'automne dernier, je me suis occupé d'un cas qui a donné lieu à la découverte qu'une mère avait, au moyen de menaces, forcé sa fille à témoigner contre son père pour que celui-ci fût envoyé au pénitencier et que la mère pût se mettre en ménage avec quelqu'un d'autre. La jeune fille s'est parjurée et ce ne fut pas très facile de l'amener à se rétracter. Le juge a averti le jury qu'il ne devrait pas condamner l'accusé en se fondant sur le témoignage de cette fillette.

Si la chose est prescrite dans les statuts, ne croyez-vous pas que nous nous trouverons dans une situation où le juge, après avoir examiné tel ou tel article, dira que ledit article l'oblige à donner un avertissement. Il